



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



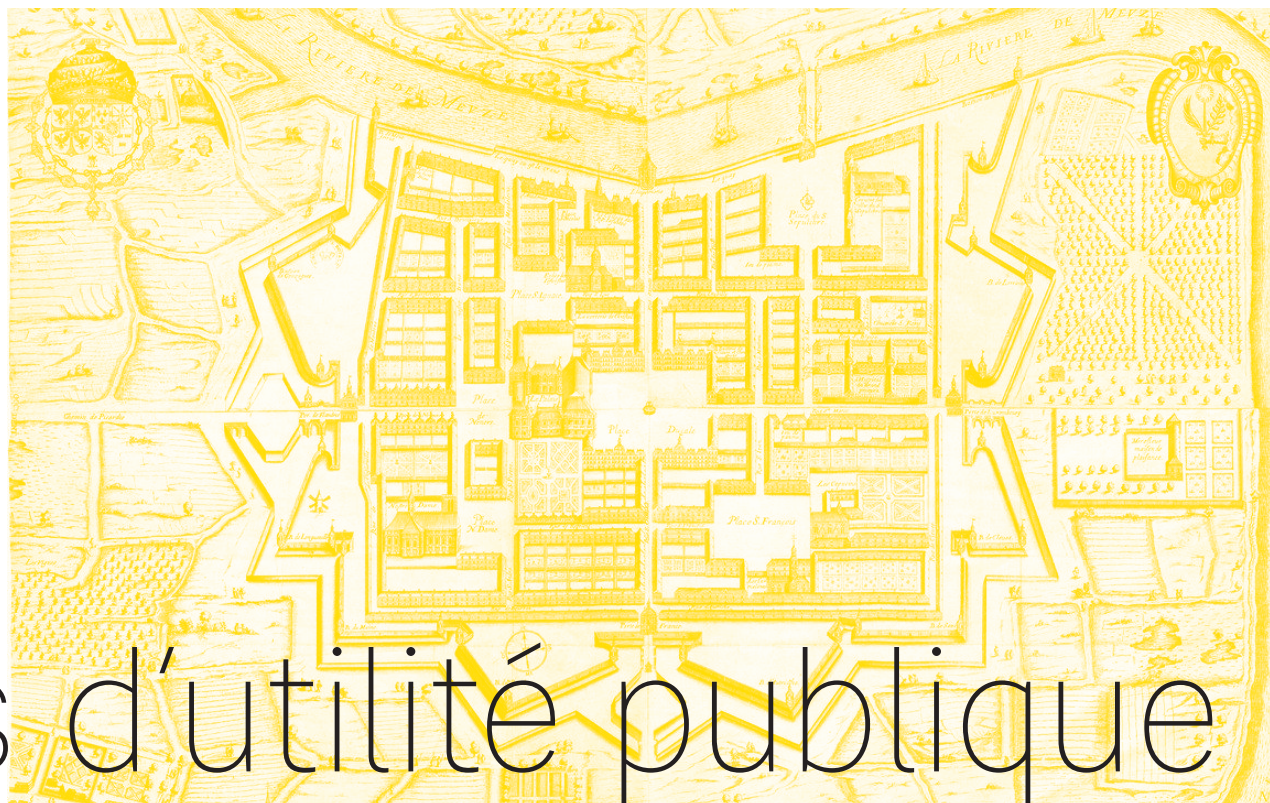
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de
 Charleville
Mézières



Ministère
**Culture
Communication**
Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Annexe 1 Servitudes d'utilité publique

Élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) régissant le Site patrimonial remarquable (SPR) de Charleville-Mézières

Version finale du projet PSMV. Le 4 octobre 2019.

Maîtrise d'ouvrage:

DRAC Grand Est
3 Faubourg Saint-Antoine
51037 Châlons-en-Champagne cedex
T 03 26 70 36 75
F 03 26 70 43 71

Maîtrise d'œuvre:

Toporama paysagistes
paysagistes dplg
(mandataire)
3 avenue Marguerite Renaudin
92140 Clamart
T 01 70 28 82 82
contact@toporama.fr
www.toporama.fr

HRP Architecture
Hélène Removille architecte dplg
architecte du patrimoine (co-traitant)
37-39 avenue de Clichy
75017 Paris
helene.removille@hrp.archi

TOPO
RAMA

HRPARCHITECTURE

I. Introduction

II. Conservation du patrimoine

- Servitude AC1
- Servitude AC2

III. Utilisation de certaines ressources et équipements

- Servitude A5
- Servitude EL3
- Servitude PT1
- Servitude PT2
- Servitude PT2LH
- Servitude T1
- Servitude T5

IV. Salubrité et sécurité publique

- Servitude PM1

V. Tableau de synthèse

VI. Plan de synthèse

VII. Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique



Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du PSMV est constatée par arrêté du maire

chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 313-17 du Code de l'urbanisme.

Le présent document «servitudes d'utilité publique» précise :

- la dénomination officielle et la codification de la servitude,
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée,
- la référence de l'acte d'institution,
- le service compétent pour son application,
- la localisation des servitudes.

Les servitudes d'utilité publique sont classées selon trois catégories :

- conservation du patrimoine,
- ressources et équipements,
- salubrité et à la sécurité publique.

1. Monuments historiques : AC1

Textes de référence:

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
- décret d'application du 18 mars 1924 modifié,
- décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984,
- loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et ses décrets d'application.

Textes en vigueur:

- Concernant les mesures de classement et leurs conséquences. Code du patrimoine:
 - Articles L. 621-1 à L. 621-22,
 - Articles L. 621-29-1 à L. 621-29-8,
 - Articles L. 621-33,
 - Articles R. 621-1 à R. 621-52,
 - Articles R. 621-69 à R. 621-91,
 - Articles R. 621-97.
- Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences. Code du patrimoine :
 - Articles L. 621-25 à L. 621-29,
 - Articles L. 621-29-1 à L. 621-29-8,
 - Articles L. 621-33,
 - Articles R. 621-53 à R. 621-68,
 - Articles R. 621-69 à R. 621-91,
 - Articles R. 621-97.

Définitions:

• Classement au titre des monuments historiques :
Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

• Inscription au titre des monuments historiques :
Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région

Le SPR de Charleville-Mézières est affecté par la servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés suivants :

- Basilique Notre-Dame de l'espérance [MHC 18.10.1970]:
« Église de Mézières »
- Préfecture [MHI 12.04.1972]:
 - « Les façades et les toitures des bâtiments anciens et des deux pavillons d'entrée.
 - le parc figurant au cadastre, section BX sous le numéro 1 »
- Portail [MHI 05.07.1985]: « Portail situé au 30 et 32 rue

Victoire Cousin figurant au cadastre, section XA, sous les numéros 175 et 183»

- Enceinte de Mézières [MHI 19.07.1926]: « Les tours de l'ancienne enceinte de Mézières »
- Anciens remparts [MHI 27.09.1948]: « Porte Jolly »
- Enceinte de Mézières [MHI 14.03.2014]:
 - « Les vestiges d'une tour circulaire en pierres de l'ancien château féodal de Mézières, d'un arc et de deux piliers de la chapelle du château sur la parcelle n° 45 figurant section CD, située n° 13 rue Bayard à Charleville-Mézières.
 - les fortifications côté Est:
 - . la porte de Bourgogne, avec ses tours et les anciennes salles d'artillerie devant celle-ci sur les parcelles n° 302 et 31 section BX,
 - . l'ancien bastion de la Renardière et la courtine le reliant à la Porte de Bourgogne sur les parcelles n° 6 et 302 section BX,
 - . l'ancien bastion du Dauphin et la courtine le reliant à la porte de Bourgogne sur les parcelles n° 14 et 15 section BX,
 - les fortifications côté ouest (à l'exception de la tour du Roy déjà inscrite),
 - . la tour de l'école, la tour des Mâchicoulis, la tour Milard avec l'ancienne tour Bobresse du XIII^e siècle ainsi que leurs courtines figurant au cadastre sur la parcelle 1 section CD,
 - . la courtine ouest entre la tour Milard et la tour du Roy et au sud de celle-ci le long la promenade des Remparts, non cadastrés,
 - . les fossés: le long de l'avenue Tirman, entre les tours Milard et du Roy et au Sud de celle-ci, le long de la promenade des remparts, et les vestiges du bastion Saint-Julien

dit: « L'as de pique » non cadastrés,

. les vestiges des fortifications le long du canal des Moulins:
 . les casemates de l'ancien bastion Saint-Paul, sous la parcelle BX 304 »

• Vieux moulin [MHC 23.02.1981]: « Les façades et les toitures du vieux Moulin situé square du Vieux Moulin, figurant au cadastre section AL, sous le n° 174. »

• Place ducale:

- [MHI 16.07.1928]: « La porte XVII^e siècle située dans la cour de la maison sise au n° 40 »
- [MHC 26.08.1932]: « Les façades et toitures de l'immeuble sis 19 Place ducale »
- [MHC 26.08.1932]: « Les façades et toitures de l'immeuble sis 37 Place ducale »
- [MHC 26.08.1932]: « Les façades et toitures des immeubles sis 42 et 44 Place ducale »
- [MHC 23.07.1936]: « Le sol de la Place ducale »
- [MHC 10.09.1941]: « Les façades et les toitures de l'immeuble sis rue du Moulin et 24 et 26 Place ducale »
- [MHC 01.10.1941]: « La façade et la toiture de l'immeuble sis Place ducale n° 8 »
- [MHC 03.02.1942]: « La façade et la toiture de la maison sise 18 Place ducale »
- [MHC 23.03.1942]: « Les façades et les toitures de l'immeuble sis 34 à 36, Place ducale »
- [MHC 12.08.1942]: « L'immeuble sis n° 3 Place ducale »
- [MHC 15.09.1942]: « Les façades et la toiture de l'immeuble sis n° 7 Place ducale »
- [MHC 15.09.1942]: « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 14 Place ducale »

-[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 16 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 20 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 21 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 32 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble portant les n° 38 et 40 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 39 Place ducale »
 -[MHC 15.09.1942] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis 56 Place ducale »
 -[MHC 10.10.1942] : « L'immeuble sis n°5 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°4 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°10-12 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°11 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°13 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « Les immeubles sis n°15-17 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « Les immeubles sis n°28-30 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « Les immeubles n° 29-31 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : sis n°35 Place ducale
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°43 Place ducale »
 -[MHC 14.08.1944] : « L'immeuble sis n°52 Place ducale »
 -[MHC 07.05.1945] : « Les façades et la toiture de l'immeuble sis Place ducale n°9 »
 -[MHC 16.07.1945] : « Les façades et les toitures de

l'immeuble sis Place ducale n°25 »

-[MHC 16.07.1945] : « Les façades et les toitures de l'immeuble sis Place ducale n°41 »

-[MHC 12.08.1945] : « Les immeubles sis 1, 2, 23, 27, 33, 6, 22, 46, 48, 50 et 54 Place ducale ».

-[MHI 28.04.1980] : « les parties suivantes de l'immeuble situé 29 et 31, Place ducale à Charleville-Mézières (Ardennes) :

- Les façades et les toitures bordant les côtés est, ouest et sud de la cour intérieure ainsi que le côté nord de la cour-jardin ; les six pièces avec décor au 1^{er} étage du bâtiment bordant le côté nord de la cour-jardin

• Les six pièces avec décor au 1^{er} étage du bâtiment bordant le côté Nord de la cour-jardin figurant au cadastre section XA sous les n° 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254 et 255). » :

- Statues [MHC 30.04.1936] : « Quatre statues avec leur niche, sur les façades des maisons portant les n°16 à 19 et 44 à 47, rue de la République à Charleville »

- Anciens bain-douches [MHI 27.02.1996] : « La façade des anciens bains-douche donnant rue Couvelet y compris les façades latérales du corps central sur toute leur hauteur jusqu'à la limite des cheminées. » Immeuble sis à Charleville-Mézières, 5 rue Couvelet sur la parcelle n°277 figurant au cadastre section AN.

- Ancienne usine La Macérienne [MHI 31.12.2012] : « les bâtiments (...) de l'ancienne usine « la Macérienne de Mézières à Charleville-Mézières (Ardennes), 10 avenue Louis Tirman, la totalité du grand atelier à étages ; du bâtiment accolé des turbines, du bâtiment de nickelage, au centre de la cour, du bâtiment de stockage à l'ouest de la cour, les façades et les

toitures de la maison du concierge sur la rue et des bâtiments de bureaux, l'entrée sur la rue, situées à Charleville-Mézières, Ardennes, 10 avenue Louis Tirman sur la parcelle n° 584 figurant au cadastre section CE.»

- Maison du directeur [MHI 06.06.2014]: « les façades et les toitures de la maison du directeur de l'ancienne usine « la Macérienne » ainsi que celles du bâtiment de dépendances jouxtant le bâtiment des turbines et l'entrée sur la rue avec sa grille, situées 4 avenue Louis Tirman à Charleville-Mézières sur la parcelle n° 15, figurant au cadastre section CE.»

2. Abords de monuments historiques

La protection au titre des abords de monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles et parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un SPR classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine. En revanche, ils peuvent s'étendre au-delà du SPR.

3. Sites classés ou inscrits: AC2

Anciens textes:

- Loi n° 1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée;
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur:

- Code de l'environnement
- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1
- Articles R. 341-1 et suivants.

Définition:

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Site inscrit concerné par l'emprise du SPR:

- Le Square Mialaret et ses abords [SI 10.09.1947]

III. UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

1. Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales): A5

Anciens textes:

- Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Texte en vigueur:

- Code rural et de la pêche maritime:
 - Articles L. 152-1, L. 152-2
 - Articles R. 152-1 à R. 152-15

Définition:

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit:

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la

servitude.

Le territoire communal est traversé par les canalisations suivantes:

- Alimentation AEP de Charleville-Mézières provenant des sources d'Aubigny-les-Pothées.
- Interconnection AEP entre les réservoirs de la Ravaude, à Warck, et celui d'Etion.

2. Servitude de halage et de marche-pied: EL3

Textes en vigueur:

- Code Général de la propriété des personnes publiques, article L. 2131-2 à L. 2131-6,
- Code de l'environnement: articles R.435-6 et suivants.

Définition:

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes:

Servitude de marche-pied:

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marche-pied. La servitude de marche-pied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et

de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude:

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marche-pied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage:

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude:

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Le SPR de Charleville-Mézières est concerné par les servitudes suivantes:

- marchepied le long de la Meuse naturelle,
- halage le long de la Meuse canalisée.

3. Alignement des voies nationales, départementales et communales: EL7

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).
Le non report au PSMV d'un plan d'alignement existant le

rend inopposable en matière d'occupation du sol.

4. Transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques: PT1

Textes en vigueur:

- Articles L. 54 à L. 64 du Code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques,

Définition:

La servitude a pour conséquence:

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques: tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité

supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;

- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Le SPR de Charleville-Mézières est concerné par la servitude suivante:

- Charleville-Mézières / Place de la Préfecture n° 0080220009 du 10 / 03 / 1961 (Sgami-Est);

5. Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état: PT2

Textes en vigueur:

- Articles L. 54 à L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques,

Définition:

La servitude a pour conséquence:

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de

bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement:
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Le SPR de Charleville-Mézières est concerné par la servitude suivante:

- Charleville-Mézières / Bel Air n° 0080710001 du 21 / 07 / 1999;

6. Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État pour une liaison hertzienne: PT2LH

Textes en vigueur:

- Code des postes et des communications électroniques: Articles L. 54 à L. 56-1, Articles R. 21 à R. 26.

Définition:

Ces servitudes constituent des zones spéciales de dégagement. Elles ont pour objet de protéger le parcours des liaisons hertziennes entre deux centres radio-électriques exploités ou contrôlés par les différentes administrations de l'État, contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Le SPR de Charleville-Mézières est concerné par la servitude suivante:

- Charleville-Mézières / 41, avenue Léon Bourgeois n°0080220004 du 22/02/1984 (France Télécom).

7. Chemins de fer: T1

Textes en vigueur:

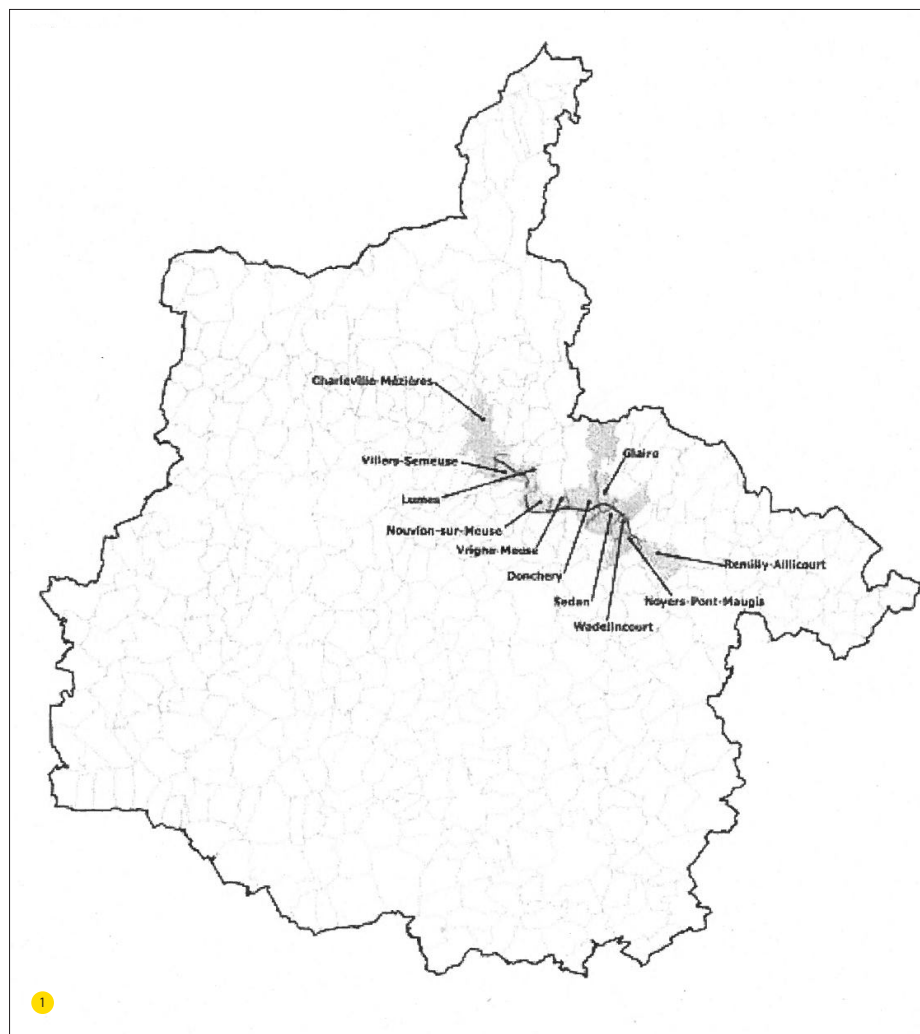
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre I^{er}: mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11);
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles: L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Définition:

Les servitudes d'utilité publique de type T1 concernent les propriétés riveraines des chemins de fer et sont instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Le SPR de Charleville-Mézières est traversé par une emprise de SNCF Réseau. Les parcelles concernées sont les suivantes:

- N°0077 de la section AT,
- N°0099 de la section AR.



¹ Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau ferré situées sur le territoire du département des Ardennes. Arrêté n° 2019-451-2.

8. Servitudes aéronautiques de dégagement: T5

Textes en vigueur:

- Code des transports:

Articles L. 6351-1 à L. 6351-5 (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Définition:

Il s'agit de servitudes, dites «servitudes aéronautiques de dégagement», créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles sont définies par:

- un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport visé à l'article L. 6350-1 du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent:

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation

aérienne,

- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Cette servitude a été instituée pour la protection de la circulation aérienne. Elle comporte l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Le SPR de Charleville-Mézières est grevé par:

- les servitudes liées à l'aéroport de Belval.

1. Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles: PM1

Texte en vigueur:

- Code de l'urbanisme: Articles L. 126-1 et R. 126-1 et leur annexes.

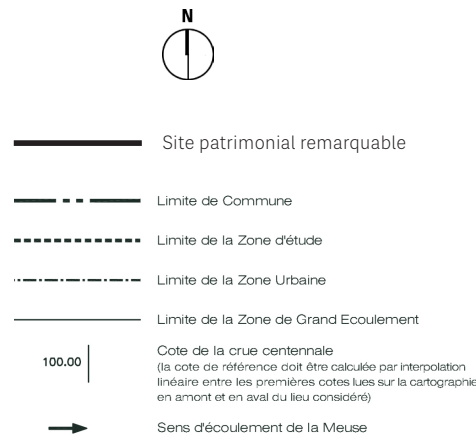
Définition:

Les servitudes d'utilité publique de type PM1 résultent de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

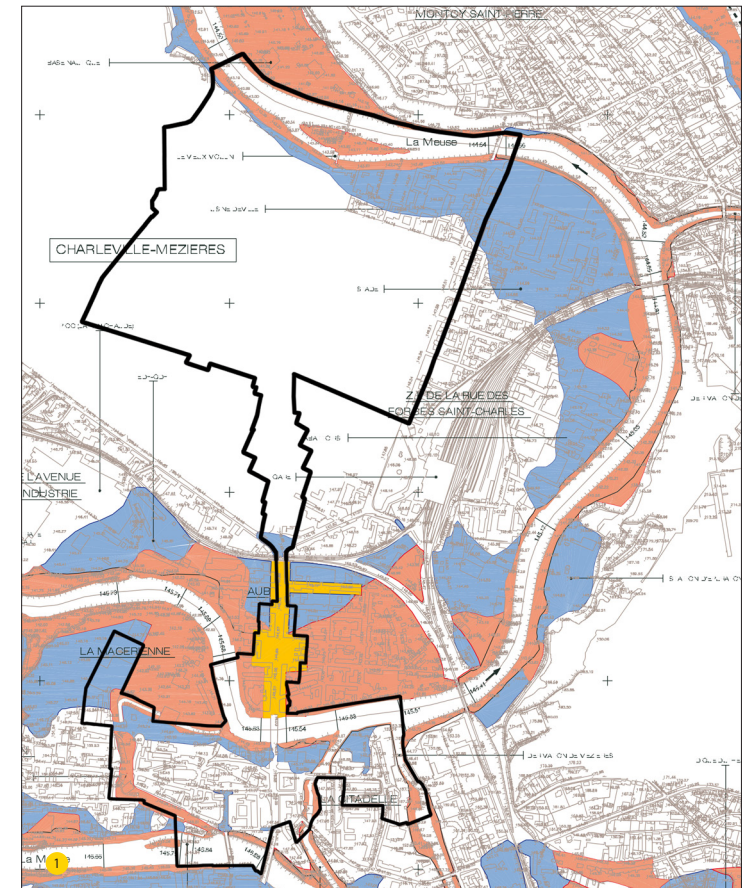
Cette servitude a été instituée en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Le SPR de Charleville-Mézières est couvert par:

- le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Meuse aval, approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.



ZONES URBAINES HISTORIQUES DENSES	ZONES URBAINES	
	Faible	Forte
ZONE ORANGE	< 1m	RISQUE FORT ZONE ROUGE
	≥ 1m	RISQUE FORT ZONE ROUGE



¹ Carte des zones inondables du PPRI. Source: DDT 08.

V. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom officiel	Texte législatif	Acte l'instituant
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Eglise de Mézières - Basilique Notre-Dame de l'espérance [MHC 18.10.1910]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Préfecture : les façades et les toitures des bâtiments anciens et des deux pavillons d'entrée, le parc [MHI 12.04.1972]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Portail situé 30 et 32 rue Victoire Cousin [MHI 05.07.1985]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les tours de l'ancienne enceinte de Mézières [MHI 19.07.1926]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Anciens remparts - « Porte Jolly » [MHI 27.09.1948]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Enceinte de Mézières : les vestiges d'une tour circulaire en pierres de l'ancien château féodal de Mézières, les fortifications côté Est : la porte de Bourgogne, l'ancien bastion de la Renardière et la courtine le reliant à la Porte de Bourgogne, l'ancien bastion du Dauphin et la courtine le reliant à la porte de Bourgogne, les fortifications côté Ouest : la tour de l'école, la tour des Mâchicoulis, la tour Milard avec l'ancienne tour Bobresse, la courtine ouest entre la tour Milard et la tour du Roy et au Sud de celle-ci le long la promenade des Remparts, les fossés, les vestiges des fortifications le long du canal des Moulins : les casemates de l'ancien bastion Saint-Paul [MHI 14.03.2014]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Vieux moulin [MHC 23.02.1981]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	La porte XVIIe siècle située dans la cour de la maison sise au n°40 Place Ducale [MHI 16.07.1928]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et toitures - n°19 Place Ducale [MHC 26.08.1932]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et toitures - n°37 Place Ducale [MHC 26.08.1932]
1 AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses	Les façades et toitures - n°42 et 44 Place Ducale [MHC 26.08.1932]





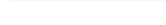



	- classés	décrets d'application, - Code du patrimoine	
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Le sol de la Place Ducale [MHC 23.07.1936]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et les toitures - l'immeuble sis rue du Moulin et 24 et 26 Place Ducale [MHC 10.09.1941]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	La façade et la toiture - n°8 Place Ducale [MHC 01.10.1941]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	La façade et la toiture - 18 Place Ducale [MHC 03.02.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et les toitures - n°34 à 36, Place Ducale [MHC 23.03.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°3 Place Ducale [MHC 12.08.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°7 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°14 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°16 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°20 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°21 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°32 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n° 38 et 40 Place Ducale [MHC 15.09.1942]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°39 Place Ducale [MHC 15.09.1942]

¹ Source: UDAP 08.

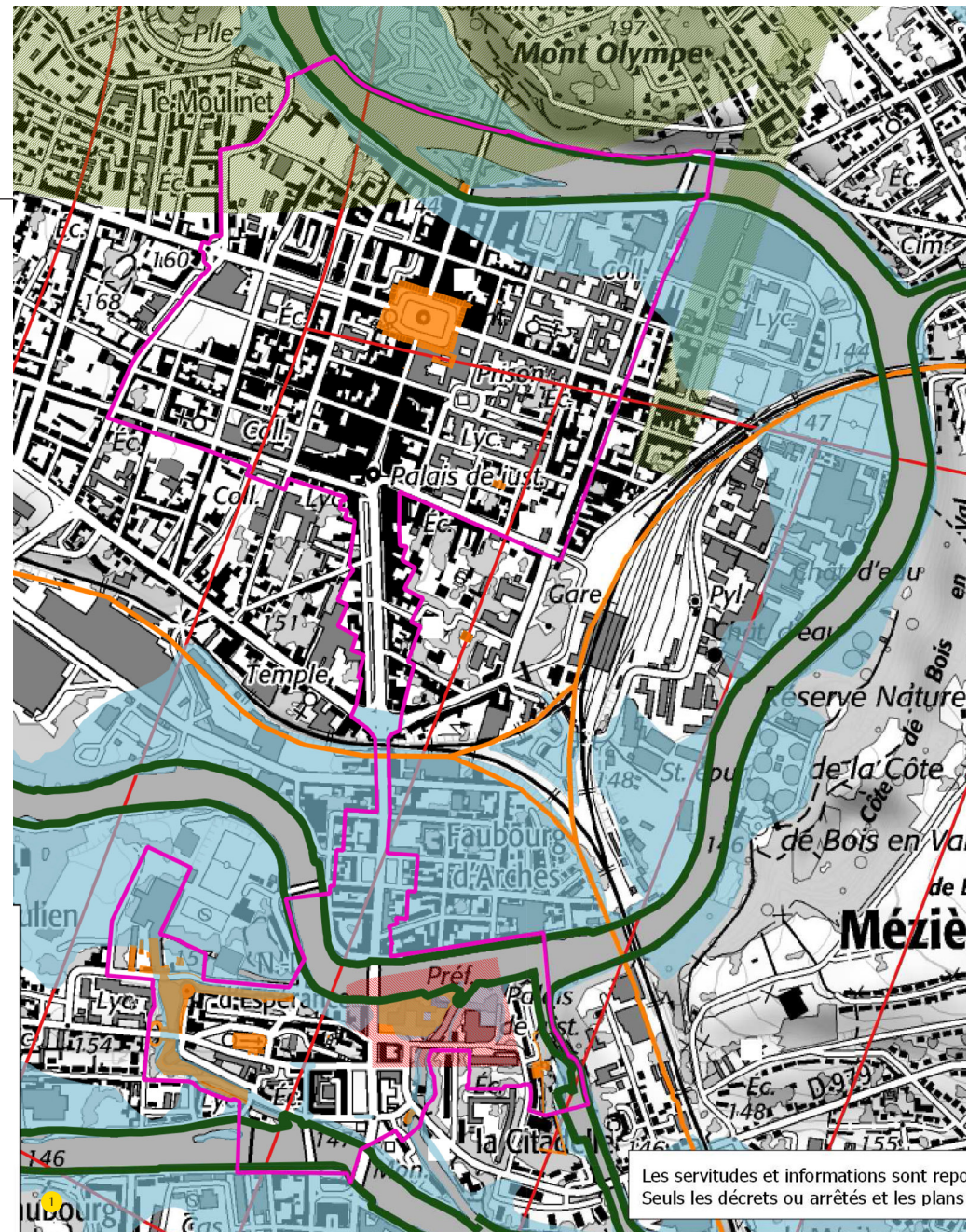
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture - n°56 Place Ducale [MHC 15.09.1942]	- classés	décrets d'application, - Code du patrimoine		
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°5 Place Ducale [MHC 10.10.1942]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°1, 2, 23, 27, 33, 6, 22, 46, 48, 50 et 54 Place Ducale [MHC 12.08.1945]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°4 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°29 et 31 Place Ducale : Les façades et les toitures bordant les côtés est, ouest et sud de la cour intérieure ainsi que le côté nord de la cour-jardin ; les six pièces avec décor au premier étage du bâtiment bordant le côté nord de la cour-jardin Les six pièces avec décor au 1 ^{er} étage du bâtiment bordant le côté Nord de la cour-jardin. [MHI 28.04.1980]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°10-12 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Quatre statues avec leur niche, sur les façades des maisons portants les n°16 à 19 et 44 à 47, rue de la République à Charleville [MHC 30.04.1936]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°11 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	La façade des anciens bains-douche donnant rue Couvelet y compris les façades latérales du corps central sur toute leur hauteur jusqu'à la limite des cheminées. [MHI 27.02.1996]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°13 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	les bâtiments de l'ancienne usine « la Macérienne » de Mézières à Charleville-Mézières (Ardennes), 10 avenue Louis Tirman, la totalité du grand atelier à étages ; du bâtiment accolé des turbines, du bâtiment de nickelage, au centre de la cour, du bâtiment de stockage à l'ouest de la cour, les façades et les toitures de la maison du concierge sur la rue et des bâtiments de bureaux, l'entrée sur la rue, situées à Charleville-Mézières, Ardennes, 10 avenue Louis Tirman [MHI 31.12.2012]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°15-17 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et les toitures de la maison du directeur de l'ancienne usine « la Macérienne » ainsi que celles du bâtiment de dépendances jouxtant le bâtiment des turbines et l'entrée sur la rue avec sa grille, situées 4 avenue Louis Tirman à Charleville-Mézières [MHI 06.06.2014]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°28-30 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC2	Servitude de protection des sites inscrits - classés	- Loi du 02/05/1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, - Décret du 13/06/1969, - Code de l'environnement.	Le Square Mialaret et ses abords [SI 10.09.1947]
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°29-31 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°35 Place Ducale [MHC 14.08.1944]	A5	Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées et	- Loi 04/08/1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou	Alimentation AEP de Charleville-Mézières provenant des sources d'Aubigny les Pothées
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°43 Place Ducale [MHC 14.08.1944]				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	n°52 Place Ducale [MHC 14.08.1944]				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et la toiture – n°9 Place Ducale [MHC 07.05.1945]				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits - classés	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses décrets d'application, - Code du patrimoine	Les façades et les toitures – n°25 Place Ducale [MHC 16.07.1945]				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques inscrits	- Loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et ses	Les façades et les toitures – n°41 Place Ducale [MHC 16.07.1945]				

VI. PLAN DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



-  Périmètre du SPR
-  PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
-  T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer
-  AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits ou classés
-  PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
-  T5 - Servitudes aéronautiques de dégalement
-  EL3 - Servitudes de halage marchepied

¹ Plan de synthèse des servitudes publiques. Source: DDT 08.

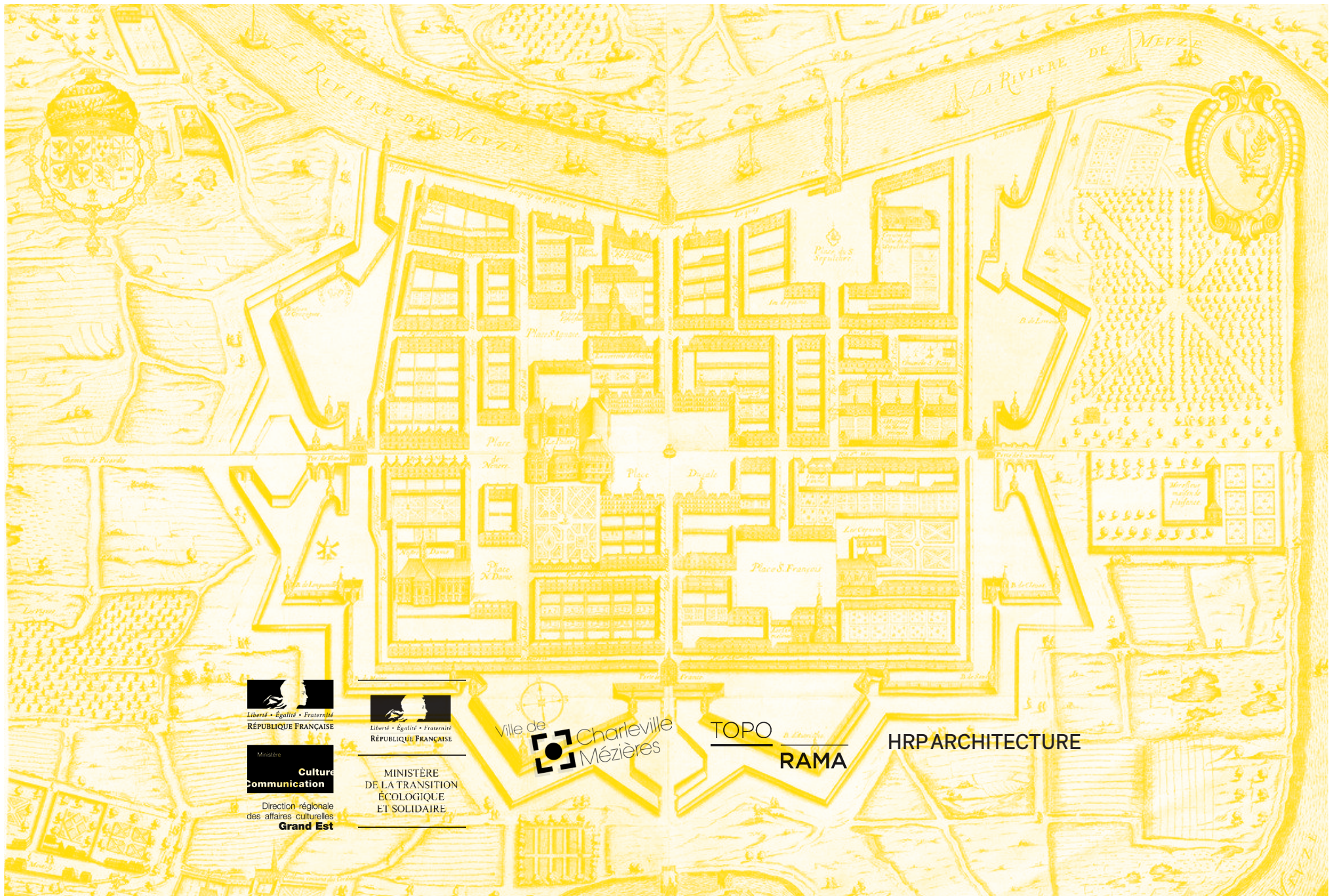


Les servitudes et informations sont reprises dans les décrets ou arrêtés et les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

VII. SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n° 82-904 du 4 août 1962 Décret n° 64-153 du 15 février 1964	Collectivités
AC1	Monuments historiques inscrits ou classés	Art. L.621-1 du Code du patrimoine	UDAP Cité administrative 2 esplanade de palais de justice 08000 Charleville-Mézières
EL3	Servitudes de litage inachepté	Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	VNF – Direction Territoriale Nord-Est 28 boulevard Albert 1 ^{er} Case Officielle n° 8062 54 036 Nancy cedex
EL7	Servitudes affectées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Art. L.562-1 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Esanges Moulines BP 052 08 011 Charleville-Mézières Cedex
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art. L.57 à L.62-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM DPR LPR NE 101, rue de Louvois 51 058 Reims Cedex
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception espacés par l'Etat	Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM DPR LPR NE 101, rue de Louvois 51 058 Reims Cedex
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Art. L.332-3 et 4 du Code travail	SNCF Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51 100 Reims
T5	Servitudes aéronautiques de dévirement	Code de l'aérien civile	SNMA 210, rue d'Allemagne BP 606 68 125 Lyon Saint Exupéry

¹ Source: DDT 08.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
**Culture
Communication**
Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ville de  Charleville
Mézières

TOPO
RAMA

HRP ARCHITECTURE